

Avenant à la Note d'information valant Conditions générales mes-placementsvie (P5461/P5462, N5461/N5462) mes-placementscapi (P5465 et N5465)

Ajout de nouveaux supports en unités de compte (Actions) en gestion libre

Août 2020

Afin de mieux répondre à vos attentes, Generali Vie vous propose de nouvelles dispositions au sein des contrats d'assurance vie **mes-placementsvie** et de capitalisation **mes-placementscapi**.

Le présent avenant a pour objet l'ajout de nouveaux supports en unités de compte en gestion libre : Actions.

Afin de vous permettre l'accès à cette offre, nous vous prions de trouver ci-dessous un avenant aux Conditions générales de votre contrat.

ARTICLE 1 - Dispositions essentielles

Dans l'encadré « Dispositions essentielles du contrat » des Conditions générales des contrats d'assurance vie **mes-placementsvie** et de capitalisation **mes-placementscapi**, les dispositions relatives aux frais applicables au titre du contrat sont complétées comme suit :

« 5. Les frais applicables au titre du contrat sont les suivants :

- Frais en cours de vie du contrat
 - Frais de gestion sur les supports représentatifs des unités de compte (Actions) : 0,175 % maximum de la valeur atteinte des supports en unités de compte (Actions) du contrat prélevés trimestriellement par diminution du nombre d'unités de compte (Actions), soit 0,70 % maximum par an. »

Les autres dispositions de cet encadré demeurent inchangées.

ARTICLE 2 - Glossaire

Les dispositions du « Glossaire » des Conditions générales des contrats d'assurance vie **mes-placementsvie** et de capitalisation **mes-placementscapi** sont complétées par les dispositions suivantes :

« **Action** : titre de capital émis par les sociétés par actions venant en qualité d'unité de compte du contrat d'assurance vie ou de capitalisation. »

Les autres dispositions de cet article demeurent inchangées.

ARTICLE 3 - Objet du contrat

Les dispositions de l'article « Objet du contrat » des Conditions générales des contrats d'assurance vie **mes-placementsvie** et de capitalisation **mes-placementscapi** sont complétées par les dispositions suivantes :

« Le Souscripteur peut en fonction de ses objectifs :

- choisir de répartir ses versements entre le(s) fonds en euros et/ou un ou plusieurs support(s) en unités de compte (dont des Actions), dans le cadre de la gestion libre ;

ou

- affecter ses investissements dans une orientation de gestion qu'il sélectionne et s'il le souhaite sur le(s) fonds en euros et/ou sur un (des) support(s) en unités de compte dont l'investissement est conditionné à la signature d'un avenant d'investissement spécifique, dans le cadre de la gestion pilotée ».

Les autres dispositions de cet article demeurent inchangées.

ARTICLE 4 - Modes de gestion

Les dispositions de l'article « Modes de gestion » des Conditions générales des contrats d'assurance vie **mes-placementsvie** et de capitalisation **mes-placementscapi** sont complétées par les dispositions suivantes :

« Mode de gestion : gestion libre

Le Souscripteur peut, selon la répartition de son choix, sélectionner un ou plusieurs supports en unités de compte (dont Actions), dont la liste est disponible sur simple demande auprès de son Courtier. »

Les autres dispositions de cet article demeurent inchangées.

ARTICLE 5 - Versements

Les dispositions du paragraphe « Versements initial et versements libres » de l'article « Versements » des Conditions générales des contrats d'assurance vie **mes-placementsvie** et de capitalisation **mes-placementscapi** sont complétées par les dispositions suivantes :

« Versement initial et versements libres

Dans le cadre de la gestion libre, le Souscripteur précisera la ventilation par support sélectionné.

Pour accéder aux Actions, le Souscripteur doit investir un minimum de 10 000 euros par versement et par Action ».

Les dispositions du paragraphe « Versements libres programmés » des Conditions générales des contrats d'assurance vie **mes-placementsvie** et de capitalisation **mes-placementscapi** sont complétées par les dispositions suivantes :

« **Les Actions ne sont pas accessibles dans le cadre des versements libres programmés.** »

Les autres dispositions de cet article demeurent inchangées.

ARTICLE 6 - Nature des supports sélectionnés

Les dispositions du paragraphe « Supports en unités de compte » de l'article « Nature des supports sélectionnés » des Conditions générales des contrats d'assurance vie **mes-placementsvie** et de capitalisation **mes-placementscapi** sont complétées par les dispositions suivantes :

- « dans les supports en unités de compte que le Souscripteur aura sélectionnés parmi ceux qui lui sont notamment proposés dans la liste des supports présente à l'annexe financière « Liste des supports en unités de compte (dont Actions) proposés dans le cadre de la gestion libre » ou sur simple demande auprès de son Courtier, dans le cadre de la gestion libre. »

Les autres dispositions de cet article demeurent inchangées.

ARTICLE 7 - Dates de valeur

Les dispositions du paragraphe « Supports en unités de compte » de l'article « Dates de valeur » des Conditions générales des contrats d'assurance vie **mes-placementsvie** et de capitalisation **mes-placementscapi** sont complétées par les dispositions suivantes :

- « L'attention du Souscripteur est attirée sur le fait que les investissements ou désinvestissements sur/ou depuis les supports en unités de compte (Actions) sont effectués à partir d'un seul cours de référence en EUR (euros) par jour, à savoir le cours de clôture sur la place de cotation desdits supports en unités de compte. »**

Les autres dispositions de cet article demeurent inchangées.

ARTICLE 8 - Arbitrages

Les dispositions de l'article « Arbitrages » des Conditions générales des contrats d'assurance vie **mes-placementsvie** et de capitalisation **mes-placementscapi** sont complétées par les dispositions suivantes :

- « Dans le cadre du mode de gestion libre**

Le montant minimum de l'arbitrage sur les Actions est fixé à 10 000 euros. En conséquence, si l'arbitrage est inférieur à 10 000 euros, il n'est pas effectué.

Le solde par Action, après réalisation de l'opération d'arbitrage, ne doit pas être inférieur à 10 000 euros. À défaut, l'intégralité de la valeur atteinte sur l'Action concernée est arbitrée. »

Les autres dispositions de cet article demeurent inchangées.

ARTICLE 9 - Options : Arbitrages programmés - Sécurisation des plus-values - Dynamisation des plus-values - Limitation des moins-values - Limitation des moins-values relatives - Rachats partiels programmés

Les dispositions de l'article « Options : Arbitrages programmés - Sécurisation des plus-values - Dynamisation des plus-values - Limitation des moins-values - Limitation des moins-values relatives - Rachats partiels programmés » des Conditions générales des contrats d'assurance vie **mes-placementsvie** et de capitalisation **mes-placementscapi** sont complétées par les dispositions suivantes :

- « Les Actions ne peuvent pas être choisies dans le cadre de ces options. »**

Les autres dispositions de cet article demeurent inchangées.

ARTICLE 10 - Attribution des bénéfices

Les dispositions du paragraphe « Supports en unités de compte » de l'article « Attribution des bénéfices » des Conditions générales des contrats d'assurance vie **mes-placementsvie** et de capitalisation **mes-placementscapi** sont complétées par les dispositions suivantes :

- « Supports en unités de compte**

Les revenus éventuels générés par l'investissement sur des Actions seront automatiquement investis sur le support en unités de compte Generali Prudence P (FR0007494760) à la date de versements desdites sommes.

L'Assureur se réserve le droit de conserver l'exercice et le bénéfice de tous les droits qui sont attachés à la détention des Actions.

S'agissant des Actions, l'Assureur prélève chaque trimestre civil des frais de gestion égaux à 0,175 % de la valeur atteinte des supports en unités de compte (Actions) du contrat, par diminution du nombre d'unités de compte. »

Les autres dispositions de cet article demeurent inchangées.

ARTICLE 11 - Règlement des capitaux

Les dispositions du paragraphe « Rachat partiel » de l'article « Règlement des capitaux » des Conditions générales des contrats d'assurance vie **mes-placementsvie** et de capitalisation **mes-placementscapi** sont complétées par les dispositions suivantes :

- « Rachat partiel**

Le solde par Action, après réalisation du rachat, ne doit pas être inférieur à 10 000 euros. À défaut, l'intégralité de la valeur atteinte sur l'Action concernée est désinvestie. »

Les autres dispositions de cet article demeurent inchangées.

ARTICLE 12 - Calcul des prestations

Les dispositions du paragraphe « Supports en unités de compte » de l'article « Calcul des prestations » des Conditions générales des contrats d'assurance vie **mes-placementsvie** et de capitalisation **mes-placementscapi** sont complétées par les dispositions suivantes :

- « Pour les supports en unité de compte de type Actions, l'attention du Souscripteur est attirée sur le fait que la valeur atteinte est calculée en fonction :
 - d'une part, du nombre d'unités de compte inscrit au contrat à la date de calcul ;
 - et d'autre part, du dernier cours de clôture (ou cotation) déterminé selon les dates de valeur telles que définies à l'article « Dates de valeur ». »

Les autres dispositions de cet article demeurent inchangées.

Toutes autres clauses demeurant inchangées, le présent avenant fait partie intégrante des Conditions générales des contrats d'assurance vie **mes-placementsvie** et de capitalisation **mes-placementscapi**.

